



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais dentaires

Question écrite n° 59514

Texte de la question

M Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inégalité qui existe en ce qui concerne les traitements d'orthodontie. En effet, ces soins sont remboursés par les caisses primaires d'assurance maladie si le traitement a démarré avant l'âge de 12 ans. Au-delà de cette limite d'âge, les caisses refusent systématiquement le remboursement de ces soins, indispensables et fort coûteux. Cette situation est particulièrement préjudiciable parce qu'elle entraîne une discrimination entre les patients dont la population enfantine constitue la grande majorité. Il lui demande s'il envisage de modifier, dans ce cas, la nomenclature générale des actes professionnels et de reculer la limite d'âge pour la prise en charge de tels traitements.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels prévoient en effet que la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dento-faciale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire. En dehors des conditions expressément fixées par la nomenclature, la seule dérogation est celle prévue par la circulaire ministérielle no 67 SS du 29 juin 1964 aux termes de laquelle les caisses peuvent accepter de prendre en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale entrepris sur des enfants de plus de douze ans dans les cas exceptionnels où le médecin-conseil, en accord avec le médecin traitant, constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas, en ce qui concerne la dentition, à l'âge réel. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration des propositions relatives aux actes d'odonto-stomatologie, notamment en ce qui concerne le report de l'âge limite du traitement de l'orthopédie dento-faciale. Les propositions de la commission relatives à l'examen radiographique intra-buccal à images numérisées et à l'extraction de dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe ont été introduites à la nomenclature générale des actes professionnels par le décret no 90-1088 du 7 décembre 1990 et l'arrêté de la même date, publiés au Journal officiel du 8 décembre 1990. Les autres propositions de la commission n'ont pu être adoptées en raison des coûts qu'elles engendraient pour les régimes d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59514

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2974